

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC BROME MISSISQUOI
MUNICIPALITÉ DE PIKE RIVER**

RÈGLEMENT N° 04-0819

RELATIF À LA GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

ATTENDU QUE l'article 19 de la Loi sur les compétences municipales autorise la municipalité à adopter des règlements en matière d'environnement, ce qui comprend la gestion des matières résiduelles;

ATTENDU QU' il y a lieu de réviser la réglementation existante notamment en vue d'y ajouter les règles relatives à la gestion des matières organiques;

ATTENDU QU' un avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 5 août 2019 par le conseiller Jean Asnong,

EN CONSÉQUENCE;

**Il est proposé par Jean Asnong,
Appuyé par Marianne Cardinal,
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ**

QUE le règlement numéro 04-0819 qui statue et décrète ce qui suit, soit et est adopté par les présentes.

1. DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

1.1. Abrogation

Le présent règlement « Règlement n° 04-0819 autorisant la municipalité à procéder à la collecte des matières résiduelles.

1.2. Restriction

Nonobstant le paragraphe 1.1 qui précède, ne concerne d'aucune façon tout règlement adopté aux fins de pourvoir au paiement de la collecte et de l'élimination des matières résiduelles.

1.3. Objet du règlement et champ d'application

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la municipalité et vise à établir les modalités relatives à la gestion des matières résiduelles.

Le règlement porte également sur la disponibilité des services offerts sur les chemins privés.

L'ensemble du présent règlement doit être respecté même lorsque la collecte des matières résiduelles est assumée par le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble.

1.4. Définitions

Dans le présent règlement, à moins que le texte n'indique un sens différent, on entend par :

Bac roulant : un bac muni de roues, fabriqué en polyéthylène ou tout autre matériau de nature similaire, servant à l'entreposage des matières résiduelles en vue de leur collecte mécanisée.

Chemin : toute voie de circulation destinée à la circulation de véhicules automobiles.

Collecte : l'action d'enlever les matières résiduelles en bordure de chemin et de les vider dans le camion sanitaire.

Contenant : tout contenant autorisé par la municipalité aux fins d'entreposage des matières résiduelles en vue de leur collecte. Désigne autant les bacs roulants utilisés pour le service résidentiel que les conteneurs desservant les immeubles ICI.

Déchets ultimes : matières résiduelles destinées à l'élimination, soient celles qui ne sont pas acceptées par les collectes des matières recyclables et organiques, par les écocentres et/ou par la Ressourcerie des Frontières.

Dépôt sauvage : tout lieu où sont déposées et accumulées, à l'encontre des règlements, diverses matières résiduelles.

Élimination : toute opération visant le dépôt ou le rejet définitif de matières résiduelles dans l'environnement, notamment par la mise en décharge, stockage ou incinération, y compris les opérations de traitement ou de transfert de matières résiduelles effectuées en vue de leur élimination.

Entrepreneur : l'entreprise unique ou l'ensemble des entreprises à qui la municipalité a octroyé un contrat pour la collecte municipale des matières résiduelles.

Encombrant : un objet volumineux d'origine domestique dont une dimension est supérieure à 1 mètre ou dont le poids est supérieur à 25 kilogrammes et qui, en raison de sa grande taille ou de son poids, ne peut pas être enlevé dans le cadre de la collecte courante. Synonyme de gros rebut.

Enfouissement : le dépôt définitif de matières résiduelles dans un lieu d'enfouissement technique.

Industries, commerces et institutions (ICI) : toute personne physique ou morale exploitant un atelier, un magasin, un bureau d'affaires, un restaurant, ainsi que tout immeuble abritant l'exploitation d'activités commerciales, industrielles ou institutionnelles.

Lieu de dépôt commun : Emplacement situé près et/ou sur un chemin desservi par la collecte municipale où sont déposées les matières résiduelles, en provenance de rues privées du secteur desservi, et qui n'ont pas le service de collecte à la porte.

Matière organique : une matière putrescible pouvant être valorisée sous forme de compost. Cela comprend les résidus de table (résidus alimentaires) et les résidus de jardin (résidus verts).

Matière recyclable : une matière pouvant être valorisée par la voie du recyclage et être réintroduite dans le procédé de production dont elle est issue ou dans un procédé similaire utilisant le même type de matériau. Cela comprend le papier, le carton, le métal, le verre et la majorité des plastiques.

Matière résiduelle : une matière ou un objet périmé, rebuté ou autrement rejeté, qui est mis en valeur ou éliminé.

Matière interdite : toute matière qui n'est pas acceptée par les collectes faisant l'objet du présent règlement. Cela comprend, sans que cette liste ne soit limitative : le fumier, les boues, les explosifs, les carcasses d'animaux morts, les carcasses ou pièces de véhicule, les terres et sables imbibés d'hydrocarbures, les résidus miniers, les déchets biomédicaux, les déchets radioactifs et les débris d'incendie. Sont également des matières interdites les matières résiduelles produites en quantités commerciales et industrielles.

Occupant : le propriétaire, le locataire ou une personne qui occupe à un autre titre un logement à usage résidentiel, un édifice à bureau, un édifice commercial, industriel ou manufacturier ou un édifice public.

Résidu alimentaire : une matière issue de la préparation et de la consommation des aliments, notamment les matières d'origine végétale et animale.

Résidu de construction, rénovation et démolition (CRD) : une matière provenant de la construction, de la rénovation ou de la démolition de bâtiments. Cela comprend notamment : les bardeaux d'asphalte, le bois, les gravats et plâtres, le gypse, les morceaux de béton ou de maçonnerie, l'asphalte, la brique, les tuiles de céramique, les pierres et les tuyaux.

Résidu des technologies de l'information et des communications (TIC) : une matière provenant des appareils issus des TIC. Cela comprend notamment : les ordinateurs de bureau et les portables, les moniteurs, les périphériques (imprimantes, numériseurs, télécopieurs), les téléviseurs, les téléphones et les supports

d'enregistrement (baladeurs numériques, DVD, autres).

Résidu domestique dangereux (RDD) : produits générés par des personnes dans le cours d'une activité purement domestique et qui contiennent des substances nuisibles à la santé des êtres humains et à l'environnement. Le produit devient un RDD à partir du moment où il est jeté. La plupart des RDD peuvent être identifiés par l'un des quatre symboles suivants : réactif, toxique, corrosif, inflammable. Il s'agit principalement, mais non exhaustivement, des produits suivants : ampoules fluo compactes, tubes fluorescents, les piles, les bonbonnes de propane, les huiles usées et filtres à huile, les batteries de véhicules, les peintures, les teintures, les solvants et les décapants, les produits d'entretien de piscine, les pesticides, les herbicides, les contenants vides ayant stockés des produits RDD.

Résidu vert : toute matière d'origine végétale issue des activités de jardinage, d'entretien paysager ou d'élagage. Cela comprend notamment : l'herbe coupée, le gazon, les plantes domestiques, les feuilles mortes, les branches d'arbre ou d'arbuste, les rameaux, le paillis végétal et la terre.

Sacs compostables : les sacs compostables sont refusés et ne peuvent être mis à la collecte des matières organiques.

Sacs oxobiodegradables : les sacs oxobiodegradables sont refusés et ne peuvent être mis à la collecte des matières organiques.

Unité d'occupation résidentielle : toute habitation unifamiliale isolée, jumelée, en rangée, maison mobile ou chalet, ainsi que chaque unité d'une habitation multifamiliale ou d'un condominium.

2. OBLIGATIONS

2.1. Obligations de l'occupant

L'occupant est tenu de se départir de ses matières résiduelles en conformité avec les exigences des lois et règlements provinciaux et municipaux.

2.1.1. Contenants

L'occupant doit veiller à ce que son immeuble dispose des contenants autorisés nécessaires à la collecte des différentes matières résiduelles.

2.1.2. Tri des matières résiduelles en vue de la collecte

L'occupant doit trier ses matières résiduelles de façon que chaque contenant, autorisé par la municipalité, ne reçoive que les matières acceptées par la collecte pour laquelle le contenant est désigné.

2.1.3. Emplacement du contenant en bordure de chemin en prévision de la collecte

L'occupant doit placer le contenant désigné pour la collecte prévue en bordure du chemin, au plus tôt à 17 h la veille de la collecte et au plus tard à 5h30 du matin le jour de la collecte. Le contenant doit être placé en bordure du chemin de façon à ne pas entraver la circulation.

L'occupant ne doit placer en bordure de chemin que le nombre de contenants autorisé pour chacune des collectes mécanisées (matières organiques, matières recyclables, déchets ultimes).

2.1.4. Retrait du contenant à la suite de la collecte

Le contenant vide doit être remisé dans les 12 heures qui suivent la collecte.

2.1.5. Obligation d'enlèvement

L'entrepreneur n'est pas tenu d'enlever un contenant qui est rempli à l'excès de sorte que le couvercle ne ferme pas ou que le poids dépasse la capacité du contenant.

2.1.6. Entreposage des contenants entre les collectes

Entre les collectes, l'occupant doit veiller à ce que les contenants soient entreposés sur sa propriété et maintenus fermés.

2.1.7. Propreté et entretien des contenants et du lieu d'entreposage des contenants

L'occupant doit veiller à la propreté des contenants et à l'endroit où ils sont entreposés. L'entreposage entre les collectes ne doit, en aucun moment, encourager la prolifération de vermine ou de rongeurs ni dégager des odeurs nauséabondes.

Il est interdit de laisser s'accumuler des amoncellements de matières résiduelles, à l'exception des matières destinées au compostage domestique.

2.1.8. Lieu de dépôt commun

Pour les rues privées qui n'ont pas les services de collecte porte-à-porte, les propriétaires de ces rues sont tenus de mettre à la disposition de la municipalité un emplacement pour le dépôt commun des bacs de collecte (bacs bleus, bacs vert/noir et brun). Cet emplacement doit être obligatoirement validé par la municipalité ainsi que par l'entrepreneur.

2.1.9. Matières non conformes

Tout occupant est responsable de déposer les matières adéquates dans les contenants autorisés (bac vert, bac bleu et bac brun).

L'entrepreneur n'est pas tenu de collecter les matières autres que les matières acceptées dans le contenant pour lequel il est prévu. Tout occupant qui dépose dans le contenant autorisé des matières non acceptées pour la collecte reçoit un constat d'infraction émis par l'inspecteur et les pénalités prévues à l'article 11.2 s'appliquent.

2.1.10. Déchets à côté d'un contenant

Il est défendu de mettre des matières résiduelles à côté d'un contenant.

2.1.11. Propriété des contenants

Tout contenant distribué et/ou fourni par la municipalité appartient à la municipalité et ne doit être utilisé qu'à l'adresse à laquelle il a été attribué. Il doit être laissé à l'adresse en cas de déménagement de l'occupant.

Il est défendu de peindre ou d'altérer un contenant dans le but de l'utiliser à des fins autres que la collecte pour laquelle il est désigné.

Il est défendu de modifier, de dissimuler ou d'éliminer le logo de la municipalité, les pictogrammes, les textes et le numéro d'identification d'un contenant.

Nonobstant ce qui précède, l'occupant peut installer sur un contenant un dispositif, tel qu'une serrure ou un élastique, visant à bloquer l'accès aux animaux. Cependant, il est de sa responsabilité de déverrouiller le dispositif ou de le retirer au moment de placer le contenant en bordure de chemin pour permettre la collecte des matières.

2.1.12. Réparation et remplacement d'un bac roulant

La réparation des bacs endommagés lors des opérations normales de collecte des matières résiduelles relève de la responsabilité du propriétaire.

En cas de vol, de perte ou d'endommagement d'un bac roulant, lors des opérations normales, le remplacement ou la réparation est effectué par l'occupant.

2.2. Obligations de la municipalité

La municipalité a la responsabilité de la collecte des déchets ultimes, des matières recyclables et des matières organiques, selon la fréquence établie par le conseil municipal.

Chemins privés desservis par la collecte porte-à-porte

Le service de collecte porte-à-porte peut être offert sur les chemins privés s'ils satisfont aux critères suivants :

1. la municipalité détermine à sa seule discrétion s'il est de l'intérêt public ou non de fournir le service de collecte des matières résiduelles de porte-à-porte sur un chemin privé;
2. l'entrepreneur doit donner son accord par écrit pour offrir ce service, après l'inspection de la condition sécuritaire du chemin;
3. le chemin doit être entretenu pour permettre une circulation sécuritaire et ce, en tout temps et en toute circonstance. Au besoin, l'inspecteur en voirie donnera rapport au conseil municipal sur l'entretien fait des chemins privés;
4. le conseil municipal de la municipalité de Pike River, sur recommandation de l'administration, peut refuser une demande en tout temps. Elle peut aussi mettre fin au service de collecte porte à porte sur la base du non-respect de **l'article 2.2 paragraphe #3** ou pour tout autre motif de sécurité et/ou à la suite d'avertissements émis en vue de régler la ou les situations;

5. la collecte porte-à-porte doit être demandée par les propriétaires du chemin privé. La demande doit être faite auprès de la municipalité par 50% + 1 (cinquante pour cent plus un) des propriétaires résidents dudit chemin.

3. DISPOSITION CONCERNANT LES DÉCHETS ULTIMES (bac vert, gris ou noir)

3.1. Matières acceptées et matières refusées

Seuls les déchets non récupérables et non valorisables peuvent être déposés dans le contenant désigné (voir 3.2) (bac vert, gris ou noir).

Il est interdit de déposer dans le contenant désigné toute matière indiquée dans la liste des matières refusées à l'annexe 1.

3.2. Contenants désignés

Contenants désignés dans le cas d'un immeuble résidentiel et industriel, commerces et institutions (ICI) : Les contenants appropriés désignés sont les bacs roulants de plastique de couleur **vert, gris ou noir** de **240 litres ou 360 litres, adaptés à la collecte automatique**. Les boîtes, boîtes de bois, sacs de plastiques, incluant les sacs d'épicerie ou les sacs à poubelle, déposés à même la rue sont interdits. Les pénalités prévues à l'article 11.2 s'appliquent. **Le nombre de bacs par résidence, commerce et ferme est de 2 maximum.**

L'occupant est responsable de nettoyer le lieu de dépôt lorsqu'un sac est éventré ou lorsque des déchets se retrouvent au sol. Si la municipalité doit nettoyer, ce sera aux frais de l'occupant.

Les occupants qui déposent les déchets ultimes sur un lieu de dépôt commun doivent **obligatoirement** déposer le ou les sacs de déchets dans le contenant désigné par la municipalité, soit un bac vert/ noir ou gris roulant **de 240 litres ou de 360 litres**.

3.3. Horaire et fréquence des collectes

Les collectes sont effectuées aux jours et aux heures et selon la fréquence établie par le conseil municipal de concert avec l'entrepreneur. La fréquence des collectes peut être modifiée par résolution du conseil municipal.

4. DISPOSITIONS CONCERNANT LES MATIÈRES RECYCLABLES (bac bleu)

4.1. Matières recyclables autorisées

Seules les matières recyclables peuvent être déposées dans les contenants autorisés à cette fin. Celles-ci sont définies à l'annexe 2.

Le conseil municipal se réserve le droit de modifier en tout temps la liste des matières considérées comme étant des matières recyclables acceptées pour la collecte et inscrites à l'annexe 2.

4.2. Modalités relatives au contenant autorisé pour les matières recyclables

Tout occupant doit utiliser le contenant autorisé par la municipalité.

Seul le bac roulant bleu **de 240 litres ou 360 litres**, muni d'un couvercle est autorisé pour la collecte des matières recyclables. **Le nombre de bacs par résidence, commerce et ferme est de 2 maximum.**

4.3. Horaire et fréquence des collectes

Les collectes sont effectuées aux jours et aux heures et selon la fréquence établie par le conseil municipal de concert avec l'entrepreneur. La fréquence des collectes peut être modifiée par résolution du conseil municipal.

4.4. Préparation des matières recyclables

Les matières recyclables doivent être déposées en vrac dans le contenant autorisé (bac bleu).

Avant d'être déposées dans le contenant :

- les récipients de matières alimentaires doivent être vides et nettoyés;
- les articles en papier ou en carton doivent être propres et exempts de matière organique ou de toute autre matière;
- les boîtes de carton doivent être défaites et aplatis;

- les sacs de plastiques et autres plastiques souples doivent être mis dans le bac et non dans un seul sac.

4.5. Matières acceptées et matières refusées

Seules les matières acceptées par le centre de récupération et de tri et indiquées dans la liste des matières recyclables acceptées figurant à l'annexe 2 peuvent être déposées dans le contenant désigné.

Il est interdit de déposer dans le contenant désigné pour la collecte des matières recyclables toute matière indiquée dans la liste des matières refusées figurant à l'annexe 2.

Tout occupant qui dépose des matières refusées dans le contenant autorisé reçoit un constat d'infraction conformément à l'article 11.2 de ce règlement.

5. DISPOSITIONS CONCERNANT LES MATIÈRES ORGANIQUES (bac brun)

5.1. Participation à la collecte des matières organiques

L'occupant qui ne pratique pas le compostage domestique a l'obligation de déposer tous les résidus acceptés par la collecte des matières organiques dans le contenant désigné par la municipalité.

5.2. Matières organiques autorisées

Seules les matières compostables peuvent être déposées dans les contenants autorisés à cet effet. Celles-ci sont définies à l'annexe 3.

Le conseil municipal peut apporter des modifications aux matières considérées comme étant des matières compostables acceptées pour la collecte inscrite à l'annexe 3.

5.3. Modalités relatives au contenant autorisé pour les matières organiques

Tout occupant doit utiliser le contenant autorisé par la municipalité.

Seul le bac roulant brun de 240 litres distribué par la municipalité est autorisé pour la collecte des matières organiques. Le nombre de bacs par résidence, commerce et ferme est de 2 maximum.

5.4. Horaire et fréquence des collectes

Les collectes sont effectuées aux jours et aux heures et selon la fréquence établie par le conseil municipal. La fréquence des collectes peut être modifiée par résolution du conseil municipal.

5.5. Préparation des matières organiques

Les matières organiques peuvent être déposées dans le contenant, libres ou ensachées dans des sacs en papier ou journal.

Il est interdit d'ensacher les matières organiques dans des sacs de plastique, oxobiodegradables ou compostables.

5.6. Matières acceptées et matières refusées

Seules les matières figurant à l'annexe 3 peuvent être déposées dans le contenant autorisé par la municipalité (bac brun).

Il est interdit de déposer dans le contenant autorisé par la municipalité pour la collecte des matières organiques toute matière indiquée dans la liste des matières refusées figurant à l'annexe 3.

Tout occupant qui dépose dans le contenant autorisé des matières refusées reçoit un constat d'infraction conformément à l'article 11.2 de ce règlement.

6. ENCOMBRANTS

Il est interdit de laisser au bord du chemin des encombrants. Des pénalités prévues à l'article 11.2 de ce règlement s'appliquent.

7. ÉCOCENTRE

La Municipalité met à la disposition des citoyens l'accès à l'écocentre de Bedford. La municipalité n'est pas responsable des tarifs émis par le gestionnaire de cet écocentre. Il est de la responsabilité de l'utilisateur de l'écocentre de s'informer des tarifs qui pourraient s'appliquer. Les matières acceptées à l'écocentre sont définies par le gestionnaire de l'écocentre.

Tout utilisateur de l'écocentre doit s'informer des modalités directement auprès du gestionnaire de l'écocentre.

8. MATIÈRES POUR LESQUELLES LA MUNICIPALITÉ N'OFFRE AUCUN SERVICE

Il est de la responsabilité de tout occupant de se départir des matières résiduelles pour lesquelles la municipalité n'offre aucun service à ses frais et conformément aux dispositions de la *Loi sur la qualité de l'environnement* et des règlements qui en découlent.

9. DISPOSITIONS DIVERSES

9.1. Interdiction de brûler

Il est interdit de brûler toutes matières résiduelles, matières recyclables, déchets ultimes, déchets toxiques, résidus domestiques dangereux (RDD), matériel de technologie de l'information et de la communication (TIC), résidus de construction, démolition, rénovation (CRD) sur l'ensemble du territoire de la municipalité.

De plus, les exigences en matière de sécurité d'incendie contenues au règlement 10-0616 s'appliquent.

9.2. Dépôts sauvages

Il est interdit de jeter des matières résiduelles dans un cours d'eau ou un plan d'eau, sur ou aux abords d'un chemin, dans un fossé, sur un terrain public ou privé et/ou et à tout autre endroit non autorisé.

Il est défendu à quiconque de déposer des matières résiduelles dans un contenant qui ne lui appartient pas ou qui est destiné à un autre immeuble.

9.3. Remblai ou « terre acceptée »

Il est interdit d'utiliser les matières résiduelles comme du matériel de remblai ou de mêler des matières résiduelles à du remblai. Il est de la responsabilité du propriétaire qui reçoit le remblai de s'assurer que la terre de remblai qu'il accepte est exempte de toutes matières résiduelles.

Advenant le cas où des matières résiduelles sont présentes dans le remblai, la municipalité se réserve le droit de faire nettoyer le remblai des matières résiduelles aux frais du propriétaire.

10. DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

10.1. Application

Les inspecteurs en bâtiment et environnement, ainsi que la direction générale, le cas échéant, sont chargés de veiller à l'exécution et à l'application du présent règlement, ce qui comprend la délivrance des constats d'infraction, lorsqu'il y a lieu.

10.2. Amendes

Quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende établie selon le barème suivant :

Contrevenant	Amende minimum	Amende maximum
Pour une première infraction :		
Personne physique	25 \$	100 \$
Personne morale	50 \$	200 \$
Pour une récidive :		
Personne physique	50 \$	200 \$
Personne morale	100 \$	400 \$

P.S. Pourvu que les amendes couvrent les frais engendrés par l'entrepreneur

La municipalité peut, aux fins de faire respecter les dispositions du présent règlement, exercer cumulativement ou alternativement les recours prévus au présent règlement ainsi que tout autre recours de nature civile ou pénale qu'elle juge approprié.

10.3. Infraction continue

Lorsqu'une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

10.4. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la Loi

Adopté à Pike River le 7 octobre 2019

Martin Bellefroid

Maire

Sonia Côté

Directrice générale et
secrétaire-trésorière

Avis de motion : 5 août 2019

Adoption : 7 octobre 2019

Publication : 16 octobre 2019

ANNEXE 1

Collecte des déchets ultimes (bac vert, noir ou gris)

Matières refusées (liste non limitative)

- Matières acceptées par la collecte des matières recyclables tel que stipulé dans l'annexe 2
- Matières acceptées par la collecte des matières organiques tel que stipulé dans l'annexe 3
- Encombrants
- Matières interdites
- Résidus de matériel de technologie de l'information et de la communication
- Résidus de construction, rénovation, démolition
- Résidus domestiques dangereux
- Tout autre déchet considéré comme étant valorisable et accepté par l'un des services offerts par la municipalité.

ANNEXE 2

Collecte des matières recyclables (bac bleu)

Liste des matières acceptées

- Papiers, papiers journaux, cartons (non souillés)
- Métaux
- La plupart des plastiques rigides
- Plastiques souples
- Verre (son exclu : la vitre et les verres à boire)

Matières refusées (liste non limitative)

- Articles de plastiques rigides n° 6
- Plastiques agricoles
- Encombrants
- Articles de papier et de carton souillé par des matières organiques ou toxiques
- Matières acceptées par la collecte des matières organiques tel que stipulé dans l'annexe 3
- Matières interdites
- Résidus de matériel de technologie de l'information et de la communication
- Résidus de construction, rénovation, démolition
- Résidus domestiques dangereux
- Toute autre matière qui n'est pas acceptée par le centre de récupération et de tri vers lequel la municipalité achemine ses matières organiques.

ANNEXE 3

Collecte des matières organiques (bac brun)

Liste des matières acceptées

Résidus alimentaires

- Café (grains et filtre) et thé (feuilles et sachet)
- Coquilles d'œuf
- Fruits et légumes
- Huiles et graisses alimentaires
- Pains, céréales, pâtes alimentaires
- Papiers et cartons souillés d'aliments
- Produits laitiers
- Restes de tables (crus ou cuits)
- Viande, volaille, poisson, fruits de mer (sauf coquilles)

Résidus verts

- Branches, feuilles mortes, aiguilles de conifères
- Écorces, copeaux, bran de scie et branchages
- Fleurs, plantes (en santé ou malades), mauvaises herbes, herbes en graine, rognure de gazon
- Résidus de jardinage (racines, paille)
- Terre à jardin
- Excréments d'animaux domestiques et de poules,
- Litière pour chat
- Morceaux de bois (maximum de 2 cm 60 cm) non peints, non teints, non traités

Divers

- Cendres refroidies
- Papiers essuie-mains, serviettes de table, mouchoirs souillés
- Papiers journal, papiers souillés d'aliments
- Plumes, poils, cheveux, vaisselle compostable

Matières refusées (liste non limitative)

- Matières acceptées dans la collecte des matières recyclables
- Déchets ultimes
- Plastiques agricoles
- Matières interdites
- Résidus de matériel de technologie de l'information et de la communication, résidus de construction, rénovation, démolition, résidus domestiques dangereux
- Toute autre matière inorganique
- Certaines matières organiques telles que : animaux morts, assouplissant en feuille, bouchons de liège, couches, tampons, serviettes hygiéniques, cuir, textile, vêtements, cure-oreilles, ouates, tampons démaquillants, serviettes humides, pellicule étirable en plastique, plastique même biodégradable.